



PREFECTURE REGION AQUITAINE

Arrêté n °2014176-0001

**signé par
Le Préfet de la Région Aquitaine**

le 25 Juin 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté établissant le programme d'actions
régional en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole pour la région AQUITAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Adour Garonne,

VU la saisine de la Chambre régionale d'agriculture de la région Aquitaine, du Conseil régional d'Aquitaine et de l'Agence de l'eau Adour Garonne en date du 24 février 2014,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 avril 2014,

VU l'avis de l'Agence de l'eau Adour Garonne en date du 17 avril 2014,

VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Aquitaine en date du 18 avril 2014,

VU la consultation du public du 14 avril au 15 mai 2014,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Aquitaine. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Aquitaine.

Article 2 – Renforcement et déclinaison des mesures nationales

I - Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, est renforcée par les dispositions suivantes :

I.1° Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1, zones 1, 2 et 3, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixées au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées pour les fertilisants de type II et III sur cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, sur prairies implantées depuis plus de six mois et sur les îlots culturaux destinés au maïs (tous types). Ces allongements sont fixés dans le tableau n°1 ci-dessous.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Tableau n°1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II et III sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)*	Du 1er juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1er octobre au 14 octobre	
Maïs non précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1er février au 15 février
Maïs précédé par une CIPAN ou une culture dérobée		Du 1er février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 1er octobre au 14 novembre	Du 16 janvier au 31 janvier

* Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN ou une culture dérobée. Dans ce dernier cas, le total des apports d'azote avant et sur la CIPAN ou la culture dérobée est limité à 50 kg d'azote efficace/ha.

I.2° Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Aquitaine, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixée au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) pour les fertilisants de type I, II et III sont allongées sur les îlots culturaux destinés aux cultures de légumes autres que les cultures maraîchères, c'est-à-dire les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures. Ces allongements sont fixés dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sur toute la zone vulnérable pour les cultures de légumes en rotation annuelle avec d'autres cultures.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale légumière)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (a)	Autres effluents de type I		
Légumes implantés en été et à cycle court : récolte en fin d'été ou à l'automne	Du 15 novembre au 14 décembre		Du 1er octobre au 14 décembre	Du 1er septembre au 14 décembre
Légumes implantés au printemps non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée (f)	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 14 décembre	Du 1er juillet au 14 décembre	Du 1er juillet (b) au 14 décembre et du 16 au 31 janvier	Du 1er juillet (c) au 14 décembre et du 16 au 31 janvier
Légumes implantés au printemps précédés par une CIPAN ou une culture dérobée	De 30 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 14 décembre	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 14 décembre	Du 1er juillet (b) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 14 décembre et du 16 au 31 janvier	Du 1er juillet (c) (d) au 14 décembre et du 16 janvier au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (e)			
Légumes implantés - en été et à cycle long: récolte en hiver voire au début du printemps - à l'automne	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 14 décembre	Du 15 novembre au 14 décembre
Légumes implantés en hiver, légumes primeurs sous bâche plastique, asperges.	Pas d'allongement			
(a) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates. (b) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août. (c) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet. (d) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale. (e) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place. (f) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.				

I.3° Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Aquitaine, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (fixée au I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) pour les fertilisants de type I, II et III sont allongées sur les îlots culturaux destinés aux cultures florales et cultures porte-graines (hors maïs semence). Ces allongements sont fixés dans le tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I, II et III sur toute la zone vulnérable pour les cultures florales et les cultures porte-graines.

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (a)	Autres effluents de type I		
Cultures florales	Pas d'allongement		Du 1er septembre au 14 décembre et du 16 janvier au 15 février	Du 1er septembre au 14 décembre et du 16 janvier au 15 février
Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée (f)	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 14 décembre	Du 1er juillet au 14 décembre	Du 1er juillet (b) au 14 décembre et du 16 au 31 janvier	Du 1er juillet (c) au 14 décembre et du 16 janvier au 15 février
Cultures porte graines, semis fin hiver début printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 30 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 14 décembre	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 14 décembre	Du 1er juillet (b) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 30 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 14 décembre et du 16 janvier au 31 janvier	Du 1er juillet (c) (d) au 14 décembre et du 16 janvier au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (e)			
Cultures porte graines, semis automne et graminées	Du 15 novembre au 14 décembre		Du 1er octobre au 14 décembre Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1 : Du 1er juillet au 14 décembre	Du 1er septembre au 14 décembre Sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1 : Du 1er juillet au 14 décembre

(a) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(b) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertilisation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 1er juillet et le 31 août.

(c) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet.

(d) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(e) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(f) L'épandage, dans le cadre d'un plan d'épandage, de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est autorisé dans ces périodes, sans implantation d'une CIPAN ou d'une culture dérobée, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue à la suite de mélange de boues issues de différentes unités de production.

1.4° Épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les cultures dérobées.

a) L'épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les cultures dérobées est autorisé sous certaines conditions

b) Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Aquitaine, l'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures intermédiaires piège à nitrates.

c) Les possibilités d'épandage sont fixées dans les tableaux 4 et 5 suivants :

Tableau n°4 : Possibilités d'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les cultures dérobées sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1

OCCUPATION Nature de intermédiaire	DU la	SOL culture	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
			Type I	Type II	Type III
CIPAN avant cultures d'automne			50 kg d'azote efficace par ha		interdit
Culture dérobée avant cultures d'automne			50 kg d'azote efficace par ha		
CIPAN avant cultures de printemps			70 kg d'azote efficace par ha		interdit
Culture dérobée avant cultures de printemps			70 kg d'azote efficace par ha		Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN Aquitaine, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée. Sinon, l'apport de type III est limité à 70 kg d'azote efficace par ha.
					La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN Aquitaine.

Tableau n°5 : Possibilités d'épandage sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les cultures dérobées sur les autres parties de zone vulnérable

OCCUPATION Nature de intermédiaire	DU la	SOL culture	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
			Type I	Type II	Type III
CIPAN avant cultures d'automne			Dans la limite de l'équilibre de la fertilisation azotée.		interdit
Culture dérobée avant cultures d'automne			Dans la limite de l'équilibre de la fertilisation azotée.		
CIPAN avant cultures de printemps			70 kg d'azote efficace par ha		interdit
Culture dérobée avant cultures de printemps			70 kg d'azote efficace par ha		Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN Aquitaine, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée. Sinon, l'apport de type III est limité à 70 kg d'azote efficace par ha.
					La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN Aquitaine.

d) l'épandage de fertilisants azoté doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates ou la récolte de la culture dérobée.

e) Les îlots cultureux concernés par une culture dérobée font l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement, relative à la limitation de l'épandage des fertilisants afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée, est renforcée par rapport aux dispositions du programme d'actions national (fixées au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) par les dispositions suivantes :

Sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Aquitaine, le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire afin de répondre au mieux aux besoins des cultures suivantes:

- Maïs grain (y compris maïs doux et maïs semences)
- Maïs fourrage
- Céréales à paille
- Prairies de moins de 6 mois

Ce fractionnement concerne tous les fertilisants azotés, qu'ils soient de type I, II ou III pour la fertilisation d'une culture dès que le total de l'apport azoté minéral et organique est supérieur à 60 kg d'azote par ha et par an.

L'apport total d'azote (minéral + organique) sera fractionné en 2 fois sur les cultures de maïs.

Si l'apport d'azote minéral dépasse 100 kg d'azote par ha, il sera lui-même fractionné.

L'apport total d'azote (minéral et organique) sera fractionné en 2 fois sur les cultures de céréales à pailles et prairies de moins de 6 mois.

Cette obligation de fractionnement ne s'applique pas lorsque la fertilisation azotée s'effectue exclusivement sous forme de fumiers compacts pailleux (type I ou II) et des autres effluents de type I.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

III-1. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes:

a) sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

L'exploitant doit consigner la date de récolte de la culture principale précédente dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

b) sur les îlots cultureux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux, (taux d'argile $\geq 30\%$) ou à comportement argileux ($18\% \leq$ taux d'argile $< 30\%$ et taux de sables totaux $\leq 15\%$), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

1/ du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

2/ des céréales (hors maïs) où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100% de la surface.

Sur les îlots cultureux situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en Annexe 2 en tant que « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols », l'exploitant n'est pas tenu de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

Sur les îlots cultureux situés hors de la partie de zone vulnérable identifiée en Annexe 2 et répondant aux critères « taux d'argile $\geq 30\%$ » ou « $18\% \leq$ taux d'argile $< 30\%$ et taux de sables totaux $\leq 15\%$ », l'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chacun des îlots concernés.

L'exploitant doit consigner la date du travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

c) sur les îlots cultureux où la stratégie de lutte contre les adventices consiste uniquement en l'utilisation de moyens mécaniques (alternances de façons culturales et de faux-semis) sans utilisation d'herbicides, la couverture du sol pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière du maïs

grain, du sorgho grain ou du tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

Sur ces îlots culturels, toute utilisation d'herbicide est interdite sauf ponctuellement en cas de développement de plantes invasives et/ou indésirables listées dans l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du département concerné.

L'exploitant doit consigner la date du travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

d) sur les îlots culturels qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre parce qu'une culture porte-graine va être implantée (hors maïs semence), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière :

1/ du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.

2/ des céréales hors maïs où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100% de la surface.

L'exploitant doit consigner la date du travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

e) sur les îlots culturels sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture longue, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production, la couverture des sols n'est pas obligatoire.

L'exploitant doit être en mesure de présenter le contrat l'incluant dans le plan d'épandage de la papeterie ainsi qu'une attestation de la papeterie justifiant du rapport C/N >30 obtenu sans mélanges de boues issues de différentes unités de production.

L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé : la valeur du C/N du lot, la date de livraison des boues de papeterie et la date d'épandage.

f) sur les parcelles culturelles concernées par des inondations d'occurrence annuelle, derrière du maïs grain, du sorgho grain et du tournesol, la couverture des sols peut être obtenue sans broyage fin des cannes ni enfouissement des résidus.

L'exploitant doit consigner les dates d'inondation de l'îlot culturel dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

g) sur les parcelles culturelles utilisés temporairement comme parcours de palmipèdes, derrière du maïs grain la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes dans les quinze jours suivant la récolte sans enfouissement des résidus.

L'exploitant doit consigner la date de broyage fin des cannes de maïs dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

h) sur les îlots culturels présentant des sols battants et très battants (risque de battance de Rémy-Marin-Laflèche $R > 1,8$ ou indice de battance de Baize IB > 8), derrière du maïs grain, du sorgho grain et du tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes dans les quinze jours suivant la récolte sans enfouissement des résidus, sur les parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1. L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative pour chacun des îlots concernés.

L'exploitant doit consigner la date de broyage fin des cannes de maïs dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Dans ces huit cas (a, b, c, d, e, f, g, h), pour chaque îlot culturel ou parcelle culturelle, l'agriculteur doit calculer le bilan azoté post-récolte (différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot culturel et les exportations en azote par la culture) et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

La formule de calcul du bilan azoté post-récolte est la suivante pour les cultures faisant l'objet de la méthode du bilan prévisionnel dans l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine:

$[(\text{objectif de rendement} - \text{rendement réalisé}) \times b] - (\text{dose d'azote totale prévue} - \text{dose totale d'azote apportée})$

où b = besoin en azote de la culture.

Toute autre formule de calcul doit être justifiée par l'agriculteur.

III-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

- les cultures intermédiaires piège à nitrates doivent être maintenues pendant au moins deux mois et demi à compter de la date de semis.
- les cultures intermédiaires piège à nitrates et les cultures dérobées doivent être implantées avant le 31 octobre,
- les cultures intermédiaires piège à nitrates, les repousses autorisées et les cultures dérobées ne peuvent pas être détruites ou récoltées avant le 1^{er} novembre.

L'exploitant doit consigner les modalités de destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

- En raison de la présence de zones d'hivernage et d'alimentation des grues cendrées, d'autres espèces d'oiseaux migrateurs protégés, ainsi que des pigeons ramiers dans les zones vulnérables de la Leyre, du Sud Adour et du Gave de Pau, sur ces parties de zone vulnérable identifiées en Annexe 1, zones 1, 2 et 3, l'enfouissement des cannes de maïs grain après broyage doit être superficiel.

III-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante :

- dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de sorgho ensilage, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates soit par l'implantation d'une culture dérobée. A la suite d'une culture de sorgho ensilage, la couverture des sols ne peut pas être obtenue par le broyage fin des cannes de sorgho ensilage suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte.

IV – Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air

En application du III de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, répondant aux objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux mentionnés au II de l'article R. 211-80, sont rendues obligatoires, sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Aquitaine, les dispositions suivantes relatives à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs.

IV-1. Les élevages avec parcours en plein air doivent respecter les productions maximales suivantes d'animaux par an et par hectare :

Dans le cas des canards:

Le nombre de canards mulards prêts à gaver ne doit pas dépasser :

- 4 022 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation ou d'abreuvement en extérieur.
- 5 833 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation ou d'abreuvement en intérieur.

Dans le cas des porcs:

- pour les reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.
- pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne dépasse pas 90.

IV-2. Les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport aux puits, forages, sources et cours d'eau (désignés dans l'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) du département concerné), de :

- au moins 10 m pour les élevages de volailles hors palmipèdes où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré (voir équivalences pour ces productions en Annexe 3),
- au moins 20 m pour les élevages de palmipèdes,
- au moins 35 m pour les élevages de porcs et de volailles où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré (voir équivalences pour ces productions en Annexe 3).

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport aux lieux de baignade déclarés et aux plages d'au moins 200 m pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale d'au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

IV-3. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes est mis en place, sauf si la qualité et l'étendue du terrain en aval est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque le parcours est à faible pente et est en amont d'un cours d'eau non BCAE, les eaux de ruissellement ne doivent pas être en connexion directe avec le réseau hydrographique superficiel. Si nécessaire des dispositifs de type talus, bandes enherbées ou boisées d'au moins 5 m sont mis en place.

IV-4. La rotation des parcelles de parcours s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même parcours ne devra pas être occupé plus de 6 mois en continu par des palmipèdes, 24 mois en continu pour les porcs. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

Les parcours des volailles et palmipèdes sont herbeux, ou sur chaumes, ou arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état.

Les parcours des palmipèdes et des porcins sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée : obligation de reconstitution du couvert herbeux ou autre culture appropriée avant l'entrée des animaux. Cette obligation ne s'applique pas aux parcours gérés en agroforesterie ou densément boisés.

IV-5. Les aires d'abreuvement et d'alimentation extérieures aux bâtiments sont aménagées et déplacées aussi souvent que nécessaire afin de favoriser la fréquentation de toute la surface de la parcelle et d'éviter la formation de bourniers.

Elles sont positionnées à plus de 35 m des cours d'eau et, lorsque la configuration du site d'élevage le permet, le plus loin possible des cours d'eau.

IV-6. L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé les données suivantes : nature des animaux et effectif présent sur chaque parcelle, dates d'utilisation du parcours (date d'entrée, date de sortie).

Article 3 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs utilisés pour évaluer le programme d'actions en zone vulnérable sont les suivants :

Indicateurs de pression

- Pourcentage de surface agricole utile sur la surface totale de la zone
- Evolution de la répartition de la surface agricole utile selon les cultures
- Evolution de typologie des exploitations d'élevage, nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement en élevage localisées en zone vulnérable et zone non vulnérable
- Surfaces et cultures fertilisées (azote organique ; azote minéral)

Indicateurs de réponse :

- Nombre de journées de formation en lien avec la gestion des nitrates. Nombre d'agriculteurs participant à ces formations
- Nombre et analyse des dérogations départementales accordées
- Nombre d'exploitations bénéficiaires d'aides à la mise aux normes et aux changements de pratiques ; Nombre d'élevages bénéficiaires d'aides à la mise aux normes et aux changements de pratiques
- Part des exploitations établissant un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'épandage
- Nombre d'agriculteurs accompagnés dans l'utilisation de leur plan de fumure et de leur cahier d'épandage
- Nombre d'exploitations utilisant la méthode du bilan de fertilisation (référentiel Aquitaine)
- Pilotage de la fertilisation : Part des exploitants conforme quant au fractionnement ; Part des exploitants prenant en compte les effluents organiques dans le raisonnement de la fertilisation ; Part des exploitants utilisant un mode d'ajustement de la fertilisation azotée en cours de campagne ;
- Respect des périodes d'interdiction d'épandage
- Respect des conditions d'épandage (% d'exploitants conformes)
- Superficies de couverture des sols en interculture longue (cultures intermédiaires piège à nitrates, broyage fin, légumineuse, etc.)
- Implantation de bande enherbée ou boisée permanente : % du linéaire du cours d'eau

Indicateurs d'état :

- Concentrations en nitrates dans les eaux
- Pourcentage des points de mesures pour lesquels la norme de 50 mg/l est dépassée
- Nombre d'épisodes de proliférations algales dans les zones à risque d'eutrophisation

Le groupe de concertation sera informé régulièrement du suivi des résultats des différents indicateurs.

Article 4 – Sanctions

Conformément à l'article R216-10 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les mesures du programme d'actions national et des programmes d'actions régionaux, respectivement prises en application des articles R. 211-81 et R. 211-81-1, sauf dérogation décidée en application de l'article R. 211-81-5.

Article 5 – Entrée en vigueur

L'ensemble des dispositions du présent arrêté est applicable le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 – Période d'application

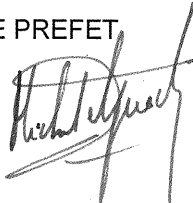
L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 6^{ème} programme d'action, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET

25 JUIN 2014



Michel DELPUECH

Annexes

Annexe 1 : Délimitation de parties de zones vulnérables pour les périodes d'interdiction d'épandage et la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

Délimitation par communes (code INSEE et nom) en 3 zones.

ZONE 1 : LEYRE	
code commune	NOM COMMUNE
33005	ANDERNOS-LES-BAINS
33019	AUDENGE
33029	LE BARP
33042	BELIN-BELIET
33051	BIGANOS
33199	GUJAN-MESTRAS
33202	HOSTENS
33229	LANTON
33255	LUCMAU
33260	LUGOS
33284	MIOS
33484	SAINT-SYMPHORIEN
33498	SALLES
33527	LE TEICH
33536	LE TUZAN
33555	MARCHEPRIME
40008	ARGELOUSE
40032	BELHADE
40060	CALLEN
40085	COMMENSACQ
40165	LUGLON
40167	LUXEY
40171	MANO
40200	MOUSTEY
40227	PISSOS
40246	SABRES
40295	SAUGNACQ-ET-MURET
40307	SORE
40319	TRENSACQ

ZONE 2 : Sud Adour	
code commune	NOM COMMUNE
40001	AIRE-SUR-L'ADOUR
40005	ARBOUCAVE
40007	ARGELOS
40016	AUBAGNAN
40017	AUDIGNON
40018	AUDON
40020	AURICE
40022	BAHUS-SOUBIRAN
40024	BANOS
40027	BASSERCLES
40029	BATS
40031	BEGAAR
40038	BERGOUÉY
40041	BEYRIES
40047	BONNEGARDE
40049	BORDERES-ET-LAMENSANS
40054	BRASSEMPOUY
40057	BUANES
40068	CASSEN
40069	CASTAIGNOS-SOUSLENS
40072	CASTELNAU-TURSAN
40073	CASTELNER
40076	CAUNA
40078	CAUPENNE
40079	CAZALIS
40080	CAZERES-SUR-L'ADOUR
40082	CLASSUN
40083	CLEDES
40086	COUDURES
40089	DOAZIT
40091	DUHORT-BACHEN
40092	DUMES
40093	ESCALANS
40097	EUGENIE-LES-BAINS
40098	EYRES-MONCUBE
40099	FARGUES
40104	GAMARDE-LES-BAINS
40109	GAUJACQ
40110	GEAUNE
40113	GOOS
40115	GOUSSE
40116	GOUTS
40117	GRENADE-SUR-L'ADOUR
40119	HAGETMAU
40121	HAURIET
40127	HONTANX
40128	HORSARRIEU
40130	LABASTIDE-CHALOSSE
40136	LACAJUNTE
40138	LACRABE
40139	LAGLORIEUSE
40141	LAHOSSE
40144	LARBÉY
40145	LARRIVIERE-SAINT-SAVIN
40146	LATRILLE
40147	LAUREDE
40148	LAURET
40159	LOUER

ZONE 2 : Sud Adour	
code commune	NOM COMMUNE
40160	LOURQUEN
40166	LUSSAGNET
40172	MANT
40173	MARPAPS
40174	MAURIES
40177	MAYLIS
40185	MIRAMONT-SENSACQ
40188	MOMUY
40189	MONGET
40190	MONSEGUR
40191	MONTAUT
40195	MONTGAILLARD
40196	MONTSOUE
40198	MORGANX
40201	MUGRON
40203	NASSIET
40204	NERBIS
40205	NOUSSE
40208	ONARD
40218	PARLEBOSCQ
40219	PAYROS-CAZAUTETS
40220	PECORADE
40223	PEYRE
40225	PHILONDENX
40226	PIMBO
40230	PONTONX-SUR-L'ADOUR
40232	POUDENX
40235	POYANNE
40237	PRECHACQ-LES-BAINS
40238	PUJO-LE-PLAN
40239	PUYOL-CAZALET
40240	RENUNG
40247	SAINT-AGNET
40249	SAINT-AUBIN
40252	SAINTE-COLOMBE
40253	SAINT-CRICQ-CHALOSSE
40259	SAINT-GEIN
40260	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
40263	SAINT-JEAN-DE-LIER
40270	SAINT-LOUBOUER
40275	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
40282	SAINT-SEVER
40286	SAMADET
40289	SARRAZIET
40290	SARRON
40298	SERRES-GASTON
40299	SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
40305	SORBETS
40309	SOUPROSSE
40315	TETHIEU
40318	TOULOUZETTE
40321	URGONS
40324	VICQ-D'AURIBAT
40325	VIELLE-TURSAN
40329	LE VIGNAU
64002	ABERE
64021	ANDOINS
64027	ANOS

ZONE 2 : Sud Adour	
code commune	NOM COMMUNE
64028	ANOYE
64043	ARGELOS
64044	ARGET
64052	ARRICAU-BORDES
64053	ARRIEN
64056	ARROSES
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET
64070	ASTIS
64073	AUBIN
64074	AUBOUS
64077	AUGA
64078	AURIAC
64079	AURIONS-IDERNES
64089	BALEIX
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON
64095	BARINQUE
64098	BASSILLON-VAUZE
64103	BEDEILLE
64114	BERNADETS
64121	BEYRIE-EN-BEARN
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
64142	BOUGARBER
64146	BOURNOS
64152	BUROS
64153	BUROSSE-MENDOUSSE
64158	CABIDOS
64159	CADILLON
64167	CARRERE
64180	CASTETPUGON
64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
64183	CAUBIOS-LOOS
64184	CESCAU
64190	CLARACQ
64192	CONCHEZ-DE-BEARN
64193	CORBERE-ABERES
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST
64195	COUBLUCQ
64199	DIUSSE
64203	DOUMY
64208	ESCOUBES
64210	ESCURES
64211	ESLOURENTIES-DABAN
64212	ESPECHEDE
64216	ESPOEY
64226	FICHOUS-RIUMAYOU
64227	GABASTON
64232	GARLEDE-MONDEBAT
64233	GARLIN
64234	GAROS
64236	GAYON
64239	GERDEREST
64262	HIGUERES-SOUYE
64296	LACADEE
64307	LALONGUE
64308	LALONQUETTE
64311	LANNECAUBE
64318	LARREULE
64321	LASCLAVERIES

ZONE 2 : Sud Adour	
code commune	NOM COMMUNE
64331	LEMBEYE
64332	LEME
64337	LESPIELLE
64338	LESPOURCY
64343	LIMENDOUS
64346	LOMBIA
64347	LONCON
64352	LOURENTIES
64355	LOUVIGNY
64356	LUC-ARMAU
64357	LUCARRE
64361	LUSSAGNET-LUSSON
64365	MALAUSSANNE
64366	MASCARAAS-HARON
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
64370	MAUCOR
64374	MAZEROLLES
64380	MERACQ
64383	MIALOS
64385	MIOSENS-LANUSSE
64387	MOMAS
64388	MOMY
64389	MONASSUT-AUDIRACQ
64392	MONCLA
64397	MONTAGUT
64399	MONTARDON
64401	MONT-DISSE
64405	MORLAAS
64408	MOUHOUS
64415	NAVAILLES-ANGOS
64438	OUILLO
64446	PEYRELONGUE-ABOS
64447	PIETS-PLAENCE-MOUSTROU
64455	PORTET
64456	POULIACQ
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE
64464	RIBARROUY
64465	RIUPEYROUS
64470	SAINT-ARMOU
64472	SAINT-CASTIN
64482	SAINT-JAMMES
64486	SAINT-JEAN-POUDGE
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64501	SALLESPISE
64503	SAMSONS-LION
64507	SAUBOLE
64510	SAULT-DE-NAVAILLES
64511	SAUVAGNON
64514	SEBY
64515	SEDZE-MAUBECQ
64516	SEDZERE
64517	SEMEACQ-BLACHON
64519	SERRES-CASTET
64520	SERRES-MORLAAS
64523	SEVIGNACQ
64524	SIMACOURBE
64532	TADOUSSE-USSAU
64534	TARON-SADIRAC-VELLENAVE
64536	THEZE
64544	UROST
64549	UZEIN
64552	VIALER
64554	VELLENAVE-D'ARTHEZ
64557	VIGNES
64560	VIVEN

ZONE 3 : Gave de PAU	
code commune	NOM COMMUNE
64023	ANGAIS
64041	ARESSY
64054	ARROS-DE-NAY
64067	ASSAT
64091	BALIROS
64101	BAUDREIX
64109	BENEJACQ
64119	BEUSTE
64132	BIZANOS
64133	BOEIL-BEZING
64137	BORDERES
64138	BORDES
64191	COARRAZE
64237	GELoS
64302	LAGOS
64373	MAZERES-LEZONS
64376	MEILLON
64386	MIREPEIX
64413	NARCASTET
64417	NAY
64444	PARDIES-PIETAT
64467	RONTIGNON
64469	SAINT-ABIT
64498	SAINT-VINCENT
64550	UZOS
64145	BOURDETTES

Annexe 2 : communes de la zone vulnérable en Aquitaine identifiées en « zone à contrainte argileuse » pour la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

code commune	NOM COMMUNE
47009	ANDIRAN
47015	ASTAFFORT
47016	AUBIAC
47032	BON-ENCONTRE
47045	CALIGNAC
47076	CUQ
47090	ESPIENS
47092	FALS
47098	FIEUX
47102	FRANCESCAS
47103	FRECHOU
47133	LAMONTJOIE
47134	LANNES
47137	LAPLUME
47139	LASSERRE
47145	LAYRAC
47158	MARMONT-PACHAS
47167	MEZIN
47169	MOIRAX
47172	MONCAUT
47174	MONCRABEAU
47180	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON
47195	NERAC
47197	NOMDIEU
47266	SAINT-PE-SAINT-SIMON
47274	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
47280	SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT
47282	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE
47258	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC
47287	SAUMONT
47314	TREMONS
47315	TRENTELS
47323	VILLENEUVE-SUR-LOT

Annexe 3 : Équivalences pour les dispositions concernant la maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles et palmipèdes élevés en plein air

Les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents:

- Caille = 0,125 ;
- Pigeon, perdrix = 0,25 ;
- Coquelet = 0,75 ;
- Poulet léger = 0,85 ;
- Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;
- Poulet lourd = 1,15 ;
- Canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
- Dinde légère = 2,20 ;
- Dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
- Dinde lourde = 3,50 ;
- Palmipèdes gras en gavage = 7.

(source ICPE, décret du 10 août 2005)